

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 720 (Rect)

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 31 BIS

À l'alinéa 1, après le mot :

« habitation »

insérer les mots :

« et dont le nombre de logements sociaux mentionnés au IV de l'article L. 302-5 du même code est inférieur à 15 % des résidences principales, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que la nouvelle sanction consistant à supprimer la DSU vise les communes les plus récalcitrantes, cet amendement propose que soient seules concernées les communes carencées au titre de la loi SRU dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 15 %. Seront ainsi visées les communes qui, non seulement n'ont produit aucun effort lors de la dernière période triennale, mais accusent également un retard historique qui n'a aucunement été comblé depuis l'an 2000.

Il n'est pas normal que ces communes continuent de bénéficier d'une subvention versée par l'État qui est bien souvent supérieure au montant du prélèvement SRU. 22 communes seraient concernées par cette disposition.